

## COMPARUTIONS DES PERSONNES DÉTENUES

Un juge de la Cour du Québec est assigné le jour, chaque journée de l'année, pour présider les séances de comparution des détenus, adultes et adolescents.

### **Jours ouvrables**

Un juge de la Cour du Québec est assigné entre 9 h 30 et 16 h 30, dans toutes les régions du Québec. Les règles régionales prévoient les modalités de ces séances judiciaires.<sup>1</sup>

### **Fins de semaine et jours fériés**

**Pour les régions de** Abitibi-Témiscamingue–Eeyou Istchee–Nunavik, Bas-Saint-Laurent–Côte-Nord–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Estrie, Laval–Laurentides–Lanaudière–Labelle, Montérégie, Outaouais :

Un juge de la Cour du Québec est assigné aux comparutions téléphoniques de 9 h à 16 h 30.

**Pour les régions de** Québec–Chaudière-Appalaches, Saguenay–Lac-Saint-Jean et Mauricie–Bois-Francs–Centre-du-Québec :

Un juge de la Cour du Québec est assigné via le pôle de Québec pour des audiences tenues en salle semi-virtuelle qui se tiennent à 11 h et 14 h.

Si un juge l'ordonne, les enquêtes sur mise en liberté peuvent être tenues à compter de 9 h 30.

### **Pour le district de Montréal :**

Un juge de la Cour du Québec est assigné à une séance qui se tient à 14 h 30 au palais de justice de Montréal les samedi et dimanche. Des enquêtes sur mise en liberté sont tenues certains jours fériés à compter de 9h30. Les règles régionales encadrent ces séances.

2020-11-19

---

<sup>1</sup> Les règles sont accessibles dans cette section du site Internet de la Cour du Québec : [http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Regions/fs\\_accueil\\_regions.html](http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Regions/fs_accueil_regions.html)